

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à 09h30, les Membres du Bureau du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la Mairie de Sérandon, 3 Route du Moulin du Barrie, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

**PRESENTS** : BERTRANDY Pierre, CHEVALIER Pierre, COUTAUD Pierre, GUILLAUME Serge (représenté par LIDOVE Bernard), GUITARD Jean-Pierre, MICHON Jean-François, URBAIN Jean-Yves (représenté par ITURRIA Bernard)

**ABSENTS** : BRUGERE Philippe, COULAUD Danielle, ROCHE Philippe

**SECRETAIRE DE SEANCE** : BERTRANDY Pierre

**Date de convocation : 31/05/23**

<b>Membres en exercice : 10</b>	<b>Présents : 7</b>	<b>Votants : 7</b>	<b>Pour : 7</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Contre : 0</b>
---------------------------------	---------------------	--------------------	-----------------	-----------------------	-------------------

<b>Référence DIEGE :</b>	<b>2023-06-30-01</b>
<b>Objet :</b>	<b>Signature de la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la CORREZE</b>

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2023 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°2022-11/024 du 25 Novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation et autorisant le Président du Centre de Gestion de la CORREZE à signer les conventions,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-1 du Code de justice administrative, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la CORREZE,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la CORREZE,

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau :**

1. Adhérent à la mission de médiation du Centre de Gestion de la CORREZE,
2. Autorisent le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la CORREZE, annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.
3. Prennent acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
4. Décident que le syndicat rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.
5. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à USSEL,  
Le 30/06/2023  
Le Président du Syndicat,  
Pierre CHEVALIER

